

Arrêt

n° 310 370 du 22 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 avril 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de

comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant ») les 18 août et 16 octobre 2023, pris en date du 29 novembre 2023, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bassa et de religion protestante. Vous êtes né le [...] à Douala au Cameroun et père de deux enfants vivant actuellement dans ce pays avec leurs mères respectives.

Le 9 décembre 2021, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique. Cependant, le 19 décembre 2022, l'Office des étrangers (OE) clôture votre demande en raison de votre absence à l'entretien prévu dans ce cadre.

Le 20 mars 2023, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, que le CGRA déclare recevable pour raisons formelles en date du 11 mai de la même année.

Dans le cadre de celle-ci, vous déclarez avoir vécu à Douala, où vous subsistiez via de petits boulots et pratiquiez par ailleurs le football, de votre naissance à 2016. Cette année-là, vous décidez de gagner la ville de Kumbo (Nord-Ouest), où vous intégrez une équipe locale de football active à l'époque en deuxième division camerounaise. Vous êtes dans un premier temps remplaçant mais néanmoins rétribué pour ces activités.

Vers la fin de l'année 2016, la situation sécuritaire se dégrade dans votre région de résidence, du fait d'un mouvement de protestation mené par les citoyens anglophones qui réclament en substance une meilleure gouvernance et plus d'équité entre les citoyens, quelle que soit leur langue maternelle. De fil en aiguille, vous allez être amené, bon gré mal gré, à prendre part aux activités parfois violentes de ce mouvement. Il faut dire que lorsque les leaders de ce mouvement appellent à manifester, vous vous sentez obligé de vous joindre aux participants, à plus forte raison dès lors qu'en tant que francophone, vous craignez d'être identifié comme un opposant et de subir des violences physiques de ce fait. C'est ainsi que vous prenez part à plusieurs manifestations, caractérisées très rapidement par des heurts entre participants et forces de l'ordre. Aux gaz lacrymogènes et coups de matraques portés par celles-ci en vue de tenter de disperser les manifestants, vous répondez par des jets de pierres. Il vous arrivera également de participer à l'incendie de deux postes de police situés non loin de la gare de Kumbo notamment mais encore à l'agression de policiers dans un quartier de cette ville, au cours de laquelle deux d'entre eux sont finalement lynchés tandis que le troisième parvient à prendre la fuite. Vous signalez également avoir empêché les élèves de la région de se rendre à l'école, au besoin en utilisant la contrainte physique.

Craignant d'être poursuivi par les autorités camerounaises du fait de votre implication dans la mort des deux policiers, vous ne voyez d'autre choix que de suivre les militants du mouvement anglophone lorsqu'ils quittent Kumbo pour s'établir dans la brousse. Vous passez entre une et trois semaines dans le camp qui y est établi et vous chargez de la surveillance de celui-ci. Constatant que certaines personnes sont amenées à se rendre dans les villages avoisinants pour y effectuer des missions visant notamment à acquérir des vivres, comprenant également que parmi les résidents du camp, certains subissent des rites d'initiation destinés à les rendre invulnérables et donc à les préparer au combat, vous décidez de quitter le camp.

Aussi, vous revenez sur vos pas et regagnez brièvement Kumbo. Après une journée passée sur place, vous vous rendez à Bamenda en vue de quitter le Cameroun. Arrivé à Ekok, à la frontière avec le Nigéria, vous êtes brièvement appréhendé par les forces de l'ordre qui vous interrogent quant aux motifs de votre départ mais parvenez à prendre la fuite du poste où vous vous trouviez et, finalement, à quitter le pays en mars 2017. Vous gagnez ensuite l'Europe illégalement en passant notamment par le Niger et la Lybie. Vous restez plus d'un an en Sicile puis vous rendez brièvement en Belgique pour y saluer une cousine. Vous retournez ensuite en Italie avant de revenir en Belgique et d'y introduire votre première demande tel qu'exposé supra. À l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport camerounais délivré le 26 mars 2021 ».

III. Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison principalement de manque de crédibilité de son récit.

Elle souligne le manque de crédibilité des déclarations du requérant concernant ses activités de footballeur avec les Kumbo Strikers. Il fournit peu d'informations tangibles, se contentant de dire qu'il était gardien de but réserviste, sans détails sur son entraîneur, ses coéquipiers, ou les installations du club. Ses déclarations sur son logement et ses déplacements entre Douala et Kumbo sont incohérentes et manquent de précision, tout comme sa description des lieux de séjour, rendant son récit peu crédible.

Elle relève que le requérant évoque également une situation de crise à Kumbo, mentionnant des manifestations violemment réprimées mais sans fournir de détails précis. Il prétend avoir participé à une première manifestation et décrit des affrontements avec les forces de l'ordre, mais sans apporter de preuves concrètes de sa participation. Ses propos concernant une agression ayant entraîné la mort de policiers sont contradictoires et vagues, de même que ses déclarations sur la dégradation de bâtiments officiels, qui manquent de détails et de preuves.

Elle relève également que le requérant déclare avoir vécu dans un camp lié au mouvement anglophone, mais son récit manque de crédibilité en raison de l'absence de détails précis sur son trajet, son séjour et les résidents du camp. Il affirme être incapable de situer le camp, ne fournit que des descriptions générales et ne cite aucun nom ou échange significatif avec les autres résidents.

De plus, elle relève que le requérant affirme avoir quitté le camp pour regagner Kumbo, mais sans fournir d'explications convaincantes sur ce choix ou sur son trajet de retour. Ses propos sur son passage de la frontière vers le Nigéria sont invraisemblables et non crédibles.

La partie défenderesse conclut que l'ensemble du récit du requérant n'est pas crédible et qu'il n'a pas établi avoir séjourné dans la région anglophone du Cameroun. Elle note également que le requérant a obtenu un passeport camerounais auprès de l'ambassade du Cameroun à Paris, ce qui contredit ses déclarations de craintes vis-à-vis de ses autorités nationales. Enfin, la partie défenderesse fait observer qu'avant sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant avait séjourné en Belgique puis en Italie, ce qui est incompatible avec un besoin de protection.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Le requérant invoque la « *violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration, et des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.2.1. Le requérant relève « *[q]u'à titre préliminaire, la [partie] défenderesse fait grand cas du football dans l'audition et elle se permet de tirer des conclusions qui ne ressortent nullement des réponses du requérant* ». Par exemple, elle reproche au requérant de ne pas identifier ses coéquipiers, alors qu'aucune question précise ne lui a été posée à ce sujet.

4.2.2. Le requérant affirme, ensuite, que la partie défenderesse motive sa décision en affirmant ne pas être convaincue des risques encourus par le requérant en cas de retour au Cameroun, jugeant son récit non crédible. Cependant, le requérant a répondu aux questions, souvent par des réponses courtes ou par oui/non, ce qui a conduit à un second entretien personnel sans avoir précisé au requérant les raisons dudit entretien.

Il ajoute que durant le second entretien personnel, il a répondu aux questions, mais « *la [partie] défenderesse en vient à tirer des conclusions des non-dits sans toutefois apporter la preuve du contraire puisque les faits invoqués existent* ». Il souligne encore que les questions posées restaient vagues et non spécifiques. Il insiste en arguant que la partie « *défenderesse agite le manque de crédibilité sans toutefois en apporter la preuve* ».

4.2.3. Enfin, il estime que la décision attaquée doit être annulée pour complément d'instruction, notamment une analyse approfondie du récit du requérant par rapport aux faits invoqués. Cette analyse est nécessaire pour garantir l'indépendance de la partie défenderesse, qui doit enquêter à charge et à décharge sur la réalité des faits présentés. La presse documente suffisamment la crédibilité du récit du requérant, ce qui justifie l'annulation de la décision actuelle.

4.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, « *à titre principal, [de] conférer la qualité de réfugié* » au requérant ou, « *à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire* ». Il postule à titre infiniment subsidiaire « *d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires en renvoyant l'affaire au Commissaire General aux réfugiés et aux apatrides* ».

V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de*

réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, si le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le demandeur ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque les problèmes rencontrés lors de son séjour à Kumbo, dans le Nord-Ouest du Cameroun. Il déclare craindre à la fois les autorités camerounaises en raison de ses activités pour le mouvement anglophone, incluant l'agression de deux policiers lynchés, ainsi que les leaders de ce mouvement à cause de son origine francophone (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel de la partie défenderesse du 18 août 2023, ci-après, les « NEP1 », pièce 8, p. 11 ; notes de l'entretien personnel de la partie défenderesse du 16 octobre 2023 ci-après, les « NEP2 », pièce 9, pp. 11-33).

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse expose de manière détaillée les raisons pour lesquelles elle a rejeté la demande de protection internationale du requérant. Sa motivation embrasse tous les aspects du récit, à savoir les motifs de la demande de protection internationale du requérant ; les problèmes qu'il dit avoir rencontrés à Kumbo ; ses activités de footballeur à Kumbo ; son séjour et la situation de crise à Kumbo ; sa participation aux actes de violence pendant les manifestations ; son séjour dans un camp lié au mouvement anglophone ; son retour à Kumbo et le passage de la frontière vers le Nigéria.

5.4. Le Conseil s'aperçoit à la lecture du dossier administratif et en particulier des notes des entretiens personnels auprès de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont émaillées d'incohérences et d'inconsistances majeures. À cela s'ajoute des constatations pertinentes sur l'incompatibilité des déclarations du requérant avec la demande de protection internationale (l'obtention de son passeport camerounais auprès de l'ambassade du Cameroun à Paris, alors qu'il a déclaré nourrir une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales) et un comportement incompatible avec le besoin de protection (son séjour antérieur en Belgique et en Italie).

Le Conseil souligne que, concernant l'obligation de motivation, la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer l'existence d'éventuelles incohérences ou mensonges dans les déclarations du demandeur. Elle doit plutôt justifier pourquoi elle n'a pas été convaincue par les raisons avancées par le demandeur concernant sa crainte légitime de persécution ou le risque sérieux qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil précise que la question centrale est de déterminer si le requérant peut démontrer, à travers les informations fournies, qu'il a quitté son pays par crainte fondée de persécution ou de risques graves, ou qu'il a des raisons légitimes de craindre de telles conséquences en cas de retour. Il incombe donc principalement au requérant de fournir toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de sa demande.

5.5. Dans sa requête, le requérant ne présente aucun argument convaincant en réponse aux motifs spécifiques de la décision contestée. Le Conseil constate que son récit manque de précision et de détails sur des points jugés essentiels. Il ne fournit pas non plus de détails spontanés permettant de le croire. Le requérant se contente essentiellement de critiquer l'appréciation de la partie défenderesse, en affirmant que cette dernière tire des conclusions injustifiées, pose des questions vagues et conteste sa crédibilité sans fournir des preuves. Cependant, ces critiques sont très générales, sans fondement factuel dans le dossier administratif, et n'ont donc pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

En outre, le requérant développe quelques explications pour justifier les lacunes et incohérences relevées, notamment en soulignant qu'il répond majoritairement par des phrases courtes, que les questions étaient vagues, et qu'il est normal qu'il ait des difficultés à apporter des preuves vu la nature des faits mais que la presse crédibilise suffisamment son récit. Cependant, le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications, car les carences relevées demeurent et empêchent de prêter foi à son récit.

Le Conseil souligne que les arguments de la requête selon lesquels la partie défenderesse a tiré des conclusions non fondées sur les réponses du requérant, et selon lesquels les questions étaient vagues et imprécises, manquent en fait (voir le point 5.3. ci-dessus).

Le Conseil observe également que d'autres aspects importants relevés dans la décision contestée n'ont pas trouvé de réponses dans la requête, notamment l'obtention par le requérant de son passeport camerounais auprès de l'ambassade du Cameroun à Paris, malgré sa crainte déclarée de ses autorités nationales, et son séjour antérieur en Belgique et en Italie sans y avoir sollicité de protection internationale.

5.6. En conclusion, il ressort de l'ensemble des observations et considérations qui précèdent que les motifs de la décision attaquée sont établis au vu du dossier administratif ou doivent être considérés comme établis et non sérieusement contestés dans la requête. Ils sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ils motivent donc valablement l'acte attaqué.

6. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère uniquement à sa requête.

8. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de l'asile, il procède à un réexamen complet du litige et se prononce par un arrêt qui remplace entièrement la décision contestée, avec ses propres motifs. Par conséquent, l'examen des éventuels vices affectant la décision attaquée, au regard des règles invoquées dans le moyen, perd toute pertinence.

9. Les constatations faites précédemment rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, de toute façon, aboutir à une conclusion différente quant au fond de la demande.

10. Le Conseil ne décèle aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait corriger et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En ce qui concerne la demande d'annulation de la décision attaquée telle que formulée dans la requête, le Conseil a conclu précédemment à la confirmation de la décision contestée. Il n'y a donc plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE